

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'allée Fernand Lindet

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
ST/OW/ASC/GG/FB
Arrêté N° R 2023.233

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n°2020.96 du 18 mars 2020 relatif à la circulation et au stationnement de l'allée Fernand Lindet,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée Fernand Lindet, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant l'allée Fernand Lindet notamment l'arrêté n°2020.96 du 18 mars 2020.

Article 2 : La circulation de tous véhicules se fait en sens unique dans sa partie comprise entre l'allée Maurice Audin et l'allée Marcel Paul.

Article 3 : Réglementation de la priorité aux carrefours des allées suivantes:

- Allée Fernand Lindet / Allée Marcel Paul,
- Allée Fernand Lindet / Allée Maurice Audin.

Le régime de « Priorité à droite » sera appliqué de fait.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km par heure sur l'allée Fernand Lindet.

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdit, sauf aux transport en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.

Article 5 : Sur l'allée Fernand Lindet, le stationnement est autorisé et gratuit.

- Entre l'allée Maurice Audin et le centre administratif Joliot Curie, le stationnement est autorisé sur la chaussée côté des numéros impairs; il est indiqué par un marquage au sol.

- Entre le centre administratif Joliot Curie (inclus) et l'allée Marcel Paul, le stationnement autorisé est bilatéral sur la chaussée.

- Le stationnement devant les accès du centre administratif Joliot Curie, de l'entrée de l'Espace 93 et devant l'église au 3 de l'allée Fernand Lindet est interdit sur la distance indiquée par un marquage au sol et une signalisation verticale.

Article 6 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », deux places de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit du 15 de l'allée Fernand Lindet et à l'angle de l'allée Marcel Paul.

Article 7 : Une place de stationnement réservée au service funéraire est instaurée devant l'Eglise Saint Denis, allée Fernand Lindet, est indiquée par un marquage au sol. Cette place est réservée au service funéraire de 07h00 à 20h00.

Article 8 : Cinq passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Clichy-sous-bois.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
- La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
- L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 juillet 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **19 JUIL. 2023**

Affiché - Notifié le **19 JUIL. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

La Maire



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »